



# Appel à candidatures pour l'attribution du label Carnot

**Date limite de dépôt des dossiers  
Mardi 20 décembre 2005**

## **1- Présentation**

Le label Carnot est destiné à favoriser la conduite de travaux de recherche publique en partenariat avec des acteurs socioéconomiques, notamment avec des entreprises, compte tenu de leur effet de levier sur l'effort national de recherche.

Le label Carnot sera attribué par l'Etat dans le cadre d'un appel à candidatures après avis d'un jury de sélection dont les membres seront désignés par arrêté. Les candidats au label devront démontrer leur capacité à respecter la charte présentée en annexe I. Le maintien du label à une structure donnée fera l'objet d'un examen périodique.

Les structures labellisés Carnot recevront un abondement financier de l'Etat calculé en fonction du volume et de l'accroissement des contrats conclus avec leurs partenaires socioéconomiques. Dès 2006, une enveloppe financière de 40 M€ sera consacrée à ces abondements, qui seront accordés par l'Agence nationale de la recherche. Une présentation du calcul de cet abondement est donnée en annexe II.

Les structures labellisées conserveront leur statut et leur autonomie de gestion mais pourront bénéficier de certaines fonctions mutualisées au sein d'une structure fédératrice, appelée Fédération Carnot.

Ce dispositif, qui s'inspire d'expériences réussies dans plusieurs pays européens, améliorera la visibilité de la recherche technologique française en donnant aux structures labellisées Carnot une image commune de compétence, d'efficacité et de professionnalisme.

## **2- Calendrier**

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés **au plus tard le 20 décembre 2005** (délai de rigueur) au ministère chargé de la recherche :

**Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**Direction de la technologie**  
**Appel à candidatures Carnot**  
**1, rue Descartes**  
**75231 Paris Cedex 05**

La phase d'instruction des dossiers se déroulera entre le 21 décembre 2005 et le 15 février 2006. Elle pourra donner lieu à des audits dans les laboratoires des structures candidates.

Pendant ou postérieurement à la phase d'instruction, l'accès aux informations financières, stratégiques, industrielles ou commerciales contenues dans le dossier de candidature, notamment par les personnes chargées de l'instruction, les membres du jury de sélection ou les personnels de l'ANR, se fera dans le respect des exigences de confidentialité.

La liste officielle des structures labellisées Carnot sera rendue publique par le ministère chargé de la recherche avant la fin du premier trimestre 2006.

Pour chaque lauréat, la labellisation deviendra effective après accord du conseil d'administration de son entité juridique de rattachement et fera l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de la recherche.

A titre purement indicatif et en fonction du nombre de candidats déclarés, le nombre de structures labellisées à l'occasion de cet appel à candidatures pourrait varier entre 10 et 20. Un second appel à candidatures pourrait être lancé dans le courant du second semestre 2006.

### **3- Composition du dossier de candidature**

Sont éligibles au label Carnot les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche –publics, semi-publics ou privés effectuant des missions d'intérêt général– ainsi que toute subdivision de ceux-ci clairement identifiable (laboratoires ou regroupement de laboratoires par exemple). Les candidats doivent par ailleurs présenter un niveau de ressources liées à la conduite de projets de recherche partenariale suffisant (à titre indicatif, de l'ordre de 10% de leur budget consolidé<sup>1</sup>).

Le dossier de candidature ne devra pas dépasser vingt-cinq pages et sera accompagné d'un résumé de deux pages maximum.

Il comportera des éléments descriptifs précis pour chacune des rubriques présentées ci-dessous.

#### **Description de la structure candidate**

Le dossier de candidature comportera la liste des laboratoires concernés, leur localisation géographique, leur(s) établissement(s) ou organisme(s) de rattachement, la ou les thématiques scientifiques et technologiques couvertes ainsi que le nom, la fonction et les coordonnées<sup>2</sup> du responsable du dossier de candidature.

Si la structure candidate au label Carnot relève de plusieurs entités juridiques différentes, l'articulation entre ses différentes composantes et les organismes et établissements auxquels elles sont rattachées devra être explicitée avec la plus grande attention.

*NB : les thématiques proposées par la structure candidate devront présenter une solide cohérence entre elles. Le candidat devra par ailleurs démontrer sa capacité à acquérir une forte visibilité et à disposer d'une réelle capacité de mobilisation de ses compétences, ce qui pourra nécessiter, selon les domaines, d'avoir une taille suffisante (à titre purement indicatif, disposer d'au moins une centaine de personnels de recherche permanents peut s'avérer nécessaire).*

L'équilibre entre l'activité de recherche partenariale de la structure labellisée, d'une part, et les capacités internes de renouvellement de ses compétences scientifiques et technologiques par la conduite d'activités de recherche plus fondamentales, d'autre part, sera explicité.

#### **Stratégie**

Le dossier comportera une analyse des principaux défis du ou des domaines scientifiques et technologiques de la structure candidate, ainsi que les objectifs que celle-ci se donne pour y répondre.

Le dossier indiquera par ailleurs les secteurs économiques des entreprises avec lesquelles elle espère coopérer, ainsi que les principaux défis technologiques qu'elles auront à relever.

#### **Gouvernance**

Le dossier comportera un descriptif de la gouvernance mise en place par la structure candidate pour conduire ses activités de recherche partenariale, notamment les modalités de définition des orientations stratégiques, de contractualisation avec les partenaires socioéconomiques, d'affectation de l'abondement et de gestion des ressources humaines dédiées aux projets de recherche partenariale.

---

<sup>1</sup> Ensemble du budget, toutes ressources confondues, salaires compris, de la structure candidate, hors budget relatif aux missions d'enseignement

<sup>2</sup> adresse postale, courrier électronique et numéro de téléphone

La gouvernance retenue devra être explicitée avec la plus grande attention lorsque la structure candidate résulte du regroupement de plusieurs laboratoires ou établissements différents.

#### Positionnement concurrentiel des activités de recherche conduites

Le dossier décrira de manière synthétique les activités de recherche conduites et leurs principaux atouts, notamment en termes de positionnement sur la scène internationale.

Il décrira également les liens existants ou potentiels avec d'autres laboratoires de recherche français et européens travaillant sur les mêmes thématiques ainsi que la façon dont sont prises en compte les attentes des acteurs socioéconomiques intéressés par ces thématiques de recherche.

#### Revenus tirés des activités de recherche partenariale et de valorisation de la recherche

Le dossier comportera une liste descriptive précise des ressources de la structure candidate tirées :

- de projets de recherche conduits en partenariat avec des acteurs socioéconomiques ;
- de la valorisation de brevets qu'elle a déposés et licences qu'elle a concédées.

Cette liste sera établie pour les années 2004 (réalisé) et 2005 (prévisionnel). Il lui sera joint un plan d'évolution à 4 ans (2006-2009).

*NB : On entend par projet de recherche partenariale tout projet de recherche finalisée mené en réponse à la demande d'un acteur socioéconomique, conduisant au développement de nouvelles connaissances et cofinancé par le partenaire sur la base des coûts complets associés, à l'exclusion de toute prestation de service. Sont éligibles les projets de recherche financés par des entreprises et des structures publiques et parapubliques mutualisant et finançant les besoins en recherche de certains secteurs d'activité (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, sociétés d'économie mixte, syndicat mixte, etc.).*

*Même s'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de l'abondement financier de l'Etat (cf. annexe II), la liste jointe au dossier devra clairement identifier les projets de recherche financés par l'Union européenne (hors réseaux d'excellence) et par des agences nationales de programmes (ANR, DGA, CNES, etc.) lorsque ceux-ci sont menés avec un partenaire socioéconomique.*

*La liste des projets menés en partenariat avec des PME (au sens éligible aux aides d'Oséo-Anvar) sera également précisée.*

#### Qualité de gestion de la relation partenariale

Les dossiers expliciteront l'organisation retenue par la structure candidate pour garantir la qualité de la gestion du partenariat, y compris en amont et en aval de l'activité de recherche proprement dite. L'accent sera notamment mis sur sa capacité à prendre en compte les attentes et la satisfaction du partenaire.

Le dossier comportera également les facteurs de progrès sur lesquels la structure candidate peut s'engager et leur délai de mise œuvre (mise en place de supports ad hoc, démarche de certification, etc.).

#### Aptitude au « ressourcement » scientifique et technologique

Le dossier explicitera les moyens mis en œuvre par la structure candidate pour renouveler ses compétences scientifiques et technologiques, par la conduite de ses propres activités de recherche fondamentale et au travers de ses liens avec des acteurs académiques.

En particulier, les modalités de financement du « ressourcement » effectué auprès de laboratoires externes à la structure labellisée seront précisées.

Existence d'une culture et d'une pratique de la propriété industrielle

Le dossier explicitera la politique de la structure candidate en matière de propriété industrielle et l'organisation correspondante.

## **ANNEXE I - Charte Carnot**

### **1- Qualité et professionnalisme**

Une structure labellisée Carnot fait preuve d'un souci permanent de professionnalisme et mène les projets de recherche partenariale avec un niveau de qualité conforme aux attentes de ses partenaires socioéconomiques.

Ceci se traduit notamment par la mise en place d'une véritable gestion de projet :

- disponibilité d'une comptabilité analytique leur permettant le calcul du coût complet de tout travail partenarial,
- établissement de devis à partir des coûts complets avec échéancier de réalisation et fournitures attendues,
- accès à un soutien juridique sur les contrats,
- disponibilité des moyens nécessaires au projet (matériels et humains),
- respect des coûts et des délais,
- qualité scientifique et technique de la fourniture,
- suivi relationnel et évaluation de la satisfaction du partenaire.

En particulier, une structure labellisée Carnot met en place une démarche qualité permettant de traiter toute réclamation de la part de l'un de ses contractants et s'engage à y répondre promptement en mettant en œuvre les moyens nécessaires et les meilleures pratiques.

Une structure labellisée Carnot garantit, sous sa responsabilité, la qualité scientifique et le professionnalisme de ses interventions.

Une fois que celle-ci aura été créée, la fédération Carnot mettra en place un dispositif d'appui à la gestion de projet et au management de la qualité qui guidera les actions des structures labellisées Carnot et les aidera, en tant que de besoin, à conduire une démarche de certification (COFRAC, ISO 9000, BPL, etc.).

Une structure labellisée Carnot se compare avec les meilleurs instituts internationaux et s'engage à mettre en œuvre des plans de progrès pour élever ou maintenir ses pratiques au niveau des meilleurs standards internationaux.

### **2- Stratégie de recherche et programmes**

Suivant une logique de la demande, la stratégie de recherche d'une structure labellisée Carnot tient compte des attentes des acteurs socioéconomiques. Elle est décrite dans des documents régulièrement actualisés et diffusés aux autres structures labellisées, aux acteurs socioéconomiques les plus concernés par ses thématiques de recherche et à ses tutelles.

A l'occasion de la définition de cette stratégie, une structure labellisée Carnot accepte de prendre en compte les orientations définies avec les autres structures labellisées dans le cadre de la fédération Carnot, en vue d'améliorer la cohérence d'ensemble du dispositif et de favoriser les synergies avec ces dernières.

Pour mener à bien sa stratégie de recherche, une structure labellisée Carnot effectue une veille, au niveau international, sur l'évolution des grands enjeux industriels et sociétaux et des tendances de la recherche et de la technologie.

### 3- Relations avec les partenaires socioéconomiques

Une structure labellisée Carnot s'engage à apporter systématiquement une réponse, même négative, à la sollicitation d'un partenaire socioéconomique. Elle s'engage à orienter vers la fédération toute demande qui, ne pouvant être traitée à son niveau, pourrait l'être par une autre structure labellisée Carnot.

Une structure labellisée Carnot met en place les moyens nécessaires à la prise en compte des attentes des PME, qui sont spécifiques.

Outre la qualité scientifique et technologique, une structure labellisée Carnot s'assure de la prise en compte, dans l'évaluation de ses unités de recherche et de ses personnels de recherche, de leur implication dans des projets de recherche partenariale, de la satisfaction des partenaires ainsi que, le cas échéant, de l'impact socio-économique de ces recherches.

Pour y contribuer, une structure labellisée Carnot facilite la participation de représentants du monde socioéconomique aux dispositifs d'évaluation de ses programmes et de ses unités.

### 4- Propriété industrielle

Une structure labellisée Carnot développe une politique de protection intellectuelle de ses résultats de recherche et de savoir-faire afin de les mettre au service de la compétitivité des entreprises françaises et européennes. Elle mène une promotion active et volontariste de sa propriété industrielle (cessions de licences) sur la base du respect des apports de chacun et d'un partenariat durable avec le monde économique.

### 5- Relations avec la recherche académique

Une structure labellisée Carnot s'engage à développer des relations fortes avec la recherche académique, notamment universitaire, et à faciliter sa contribution et son soutien à la recherche partenariale (retour financier « équilibré » lors du soutien et de l'apport à un projet partenarial du label Carnot, participation à la définition de problématiques fondamentales nouvelles, etc.).

Une structure labellisée Carnot met en place une politique d'accueil des doctorants et post-doctorants, notamment issus des établissements de recherche universitaire avec lesquels elle est liée. Elle veille à l'insertion professionnelle des doctorants formés dans ses laboratoires et assure un suivi de l'évolution de leur début de carrière.

### 6- Relations internationales

Une structure labellisée Carnot s'engage à développer son ouverture internationale, en établissant ou renforçant ses liens avec des laboratoires internationaux, notamment européens, choisis avec le souci d'élargir et de consolider son assise scientifique et technologique.

### 7- Communication

Une structure labellisée Carnot facilite la diffusion de la politique de communication de la fédération Carnot, notamment en faisant mention du label « Carnot » dans ses propres supports de communication internes et externes (site Internet, papier à en-tête, etc.).

Sans préjudice de tout problème de confidentialité, une structure labellisée Carnot rend chaque année public un rapport d'exercice de ses activités de recherche partenariale.

Elle met en place ou dispose d'un suivi de ses indicateurs et de ses activités, notamment en matière de recherche partenariale, qu'elle transmet à la fédération Carnot.

Elle tient à jour un annuaire des compétences accessible par l'ensemble de la fédération.

## 8- Gouvernance

Une structure labellisée Carnot dispose ou met en place une organisation lui permettant d'assurer une réelle gouvernance de ses activités de recherche partenariale.

Sans préjudice des textes réglementaires, elle se dote de structures d'orientation stratégique associant des acteurs socioéconomiques et des représentants de la fédération Carnot.

## 9- Mutualisation de moyens

Une structure labellisée Carnot s'engage à mutualiser des moyens génériques avec les autres structures labellisées, dans le but d'améliorer son efficacité.

Elle s'engage à faciliter en tant que de besoin l'accès à ses savoir-faire et compétences spécifiques ainsi qu'à certains équipements lourds pour les autres membres de la fédération lorsque son plan de charge le permet.

## 10- Maintien du label

La labellisation Carnot, accordée par arrêté du ministre chargé de la recherche, est acquise pour une période de 4 ans renouvelable.

Une structure labellisée Carnot s'engage à respecter la présente charte ainsi que les engagements complémentaires liés aux objectifs de progrès définis à l'occasion de la labellisation : évolution du volume d'activité, repositionnement technologique et inflexions stratégiques, mise en place de structures professionnelles de soutien à la relation partenariale, politique de propriété intellectuelle, etc.

Ces engagements sont traduits dans la convention signée par la structure labellisée et par l'Agence nationale de la recherche.

Lorsqu'une structure labellisée Carnot n'est pas en mesure de respecter ces engagements, son abondement financier peut être revu à la baisse. Dans le cas où la situation peut porter préjudice à l'image du label Carnot, elle peut se voir retirer le bénéfice de son label.



## **ANNEXE II – Calcul de l'abondement financier accordé au label Carnot**

*NB : les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif pour aider les candidats potentiels à définir leur stratégie. Ils seront précisés par le ministère chargé de la recherche au plus tard à l'occasion de la publication de la liste des structures labellisées.*

L'abondement qui sera accordé à une structure labellisée Carnot sera versé annuellement (en année N), sur la base des recettes de ses activités partenariales de l'année précédente (N-1) et de l'accroissement de ses recettes entre les années (N-2) et (N-1).

Cet abondement sera destiné à lui permettre, d'une part, de renforcer ses capacités technologiques pour mieux répondre aux attentes du monde socioéconomique et, d'autre part, de mieux s'engager dans un processus de développement de nouveaux contrats de recherche partenariale.

### **→ Assiette de l'abondement**

L'abondement sera calculé à partir des recettes des activités de recherche partenariale sur la base des contrats ou parts de contrats échus, c'est-à-dire facturés.

On entend par projet de recherche partenariale tout projet de recherche finalisée mené en réponse à la demande d'un acteur socioéconomique, conduisant au développement de nouvelles connaissances et cofinancé par le partenaire sur la base des coûts complets associés, à l'exclusion de toute prestation de service.

Seront éligibles les projets de recherche financés par des entreprises et des structures publiques et parapubliques mutualisant et finançant les besoins en recherche de certains secteurs d'activité (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, sociétés d'économie mixte, syndicat mixte, etc.).

Seront également prises en compte les ressources tirées de la propriété industrielle (licences), dans une certaine limite.

*N.B. A titre indicatif, les ressources tirées de la propriété industrielle pourraient être retenues dans la limite de cent mille euros par an et par licence, le cumul des ressources retenues sur la vie de chaque licence ne pouvant excéder trois cent mille euros.*

### **→ Calcul de l'abondement**

Afin de garder un équilibre entre recherche partenariale et recherche amont, l'assiette des ressources contractuelles éligibles à l'abondement sera plafonnée à 50% du budget consolidé<sup>3</sup> de la structure labellisée.

Le taux d'abondement, c'est à dire le ratio entre le montant de l'abondement et celui de l'assiette des ressources contractuelles éligibles, sera croissant avec la part du budget consacrée à l'activité partenariale. Ce taux s'appliquera à l'assiette dans la limite précisée au paragraphe précédent.

Le calcul de l'abondement pourra par ailleurs intégrer une incitation aux activités de recherche au profit de PME ainsi qu'une incitation aux synergies entre plusieurs structures labellisées Carnot, notamment au travers de réponses communes aux demandes des entreprises.

---

<sup>3</sup> Ensemble du budget, toutes ressources confondues, salaires compris, de la structure candidate, hors budget relatif aux missions d'enseignement

Enfin, afin de prendre en compte spécifiquement l'évolution du volume de son activité partenariale, chaque structure labellisée Carnot recevra un abondement complémentaire proportionnel à la croissance de ses ressources contractuelles entre l'année (N-2) et l'année (N-1).

A titre indicatif, le taux d'abondement moyen d'une structure labellisée Carnot pourrait être voisin de 30% du montant de ses activités de recherche éligibles.